



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°06 du 10.10.2024

Membres présents :				
MURIEL HIGHT	SOW KHALY	ALAIN ISSORAT	JEANINE DENIS	
PATRICIA FRANCOIS	RICHARD MONTGENIE	MARIO FELIX		
Membres absents (excusée) :				
MAGGUY CHARLES				

### INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : [crslc@guyane-foot.fr](mailto:crslc@guyane-foot.fr) pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

**NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.**

La commission s'est réunie le 10.04.2024 à 18h00 pour se prononcer.

### COURRIERS RECUS

- Courier du 03.10.2024 du Président de l'AJ Balata, nous transmettant leur explication pour leur non-participation aux 1ère journées des matchs de la catégorie U15 et U17.
- . Courier du 03.10.2024 du Président de l'ASC Karib, nous transmettant leur explication pour leur non-participation aux 1ère journées des matchs de la catégorie U15 et U17.
- Rappel des matchs transmis par la Croc mentionnant que les matchs suivants ne sont pas programmés :
  - o U15 R2 – 1ère journée
  - A.S.C. Karib - A.S.C.S. Cogneau match n° 29737755
  - A.J. De Balata Abriba - Olympique De Cayenne2 match n° 29737754
  - Ent. Loyola-Joyeuse 2 - A.J. St Georges match n°29737759

U17 – R2 – 1ère journée  
A.J. St Georges - A.J. De Balata Abriba match n°29737619  
A.S.C. Karib - Yana Sport E.A. match n°29737622

## AFFAIRE TRAITEE

*Les décisions sont susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.*

## U15 – R1 – POULE A

**Affaire 22225945- Match n° 29737111 du 05.10.2024 – 1ère journée de championnat : CSCC – GELDAR DE KOUROU : Absence de FMI.**

La commission jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille de match papier,  
Vu l'absence de FMI.  
Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Par ce considérant,

**La commission sollicite de l'équipe du CSCC pour qu'elle nous fournisse des explications sur l'absence de la FMI, au plus tard le 16.10.2024.**

## U15 – R2

**Affaire 22225949- Match n° 29737111 du 05.10.2024 – 1ère journée de championnat : RED STAR – KFC : Absence de FMI.**

La commission jugeant en premier ressort,  
Vu l'absence de FMI.  
Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait.  
Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.  
Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Par ce considérant,

**La commission sollicite des équipes du RED STAR et du KFC pour qu'elles nous fournissent leurs explications sur l'absence de la FMI, au plus tard le 16.10.2024.**

**Affaire 22225950- Match n° 29737757 du 05.10.2024 – 1ère journée de championnat : USC MONTSINERY – YANA SPORT ELITE : Absence de FMI.**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait.

Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Par ce considérant,

**La commission sollicite des équipes de l'USC Montsinéry et de Yana Sport Elite pour qu'elles nous fournissent des explications sur l'absence de la FMI, au plus tard le 16.10.2024.**

**Le secrétaire de séance**

**Muriel HIGHT**

**Fin de la séance : 20H00**

**Le président de séance**

**Mme Jeanine DENIS**